

TIRÉ À PART

BROCHURE D'INFORMATION sur le dossier Norbourg à l'intention des investisseurs

préparée par l'Autorité des marchés financiers

MAI 2006 À JANVIER 2007



L'analyse des demandes d'indemnisation déposées au Fonds d'indemnisation des services financiers

Rappel

De par sa loi, l'Autorité offre une protection aux consommateurs par le biais du Fonds d'indemnisation des services financiers.

Créé en vertu de l'article 258 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ce Fonds, financé par les intervenants de l'industrie de la distribution, est affecté exclusivement aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans leurs activités de distribution.

Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds s'élève à 200 000 \$ par réclamation.

LES CONSTATS DE L'ANALYSE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Tel qu'il a été mentionné en mai 2006¹, le détournement des fonds Norbourg, Évolution et Perfolio a été commis par un gestionnaire de fonds. Ce dernier n'est pas soumis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui confère au Fonds d'indemnisation des services financiers ses pouvoirs d'indemniser.

L'Autorité a informé à plusieurs reprises les investisseurs floués de la possibilité de présenter une demande d'indemnisation à son Fonds d'indemnisation.

L'Autorité a donc procédé à l'analyse de 1 987 réclamations. Celles-ci ont été reçues au cours de la période légalement admissible d'un an qui s'est terminée le 26 août 2006.

Son enquête dans l'affaire Norbourg et l'analyse globale des demandes d'indemnisation ont permis :

- de confirmer que les pertes subies par les investisseurs résultaient bel et bien d'un détournement de fonds commis par un gestionnaire de fonds, lequel n'est pas régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et n'est donc pas couvert par le Fonds d'indemnisation des services financiers ;

1. Voir la brochure d'information sur le dossier Norbourg à l'intention des investisseurs, publiée en mai 2006.

- de déterminer toutefois que, dans certains cas, le stratagème du gestionnaire de fonds s'étendait jusqu'à la distribution puisqu'il comportait des manœuvres dolosives commises au sein des cabinets d'épargne collective Norbourg Capital inc. et Groupe Futur inc. par le biais d'une vingtaine de représentants, et ce, pour la vente de fonds Norbourg seulement.

En effet, l'analyse a démontré que Vincent Lacroix et les cabinets Norbourg Capital inc. et Groupe Futur inc. ont mis en place des incitatifs financiers afin de recruter des représentants et favoriser la vente des fonds Norbourg par ceux-ci. Une vingtaine d'entre eux ont ainsi vendu de façon importante ces fonds moyennant certains incitatifs financiers injustifiés. Il appert que la mise en place de ces incitatifs faisait partie du vaste stratagème de Vincent Lacroix afin d'alimenter les fonds Norbourg et ainsi s'approprier les sommes.

L'INDEMNISATION D'ENVIRON 925 INVESTISSEURS

Par conséquent, environ 925 investisseurs, soit près de la moitié des demandes d'indemnisation reçues, pourront se voir compensés de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers géré par l'Autorité, pour un montant maximal de 200 000 \$ tel que le prévoient les règles du Fonds. Ces investisseurs sont des réclamants qui ont déposé leurs demandes d'indemnisation avant le 26 août 2006 et qui ont fait affaire avec des représentants de courtage en épargne collective ayant été rattachés aux cabinets Norbourg Capital inc. et Groupe Futur inc. afin d'acquérir des parts de fonds Norbourg.

Quant aux autres investisseurs qui ont fait affaire avec des représentants de courtage en épargne collective, ils ne pourront malheureusement pas être indemnisés par l'Autorité. Leurs demandes d'indemnisation seront rejetées puisque la preuve ne démontre aucun geste concret permettant de croire à une quelconque intervention afin d'accroître la vente des fonds en litige. Les investisseurs qui n'ont pas fait affaire avec un représentant de courtage en épargne collective recevront aussi une décision de rejet puisque le Fonds n'a pas compétence sur les courtiers en valeurs mobilières plein exercice.

Notons qu'il existe d'autres voies pour récupérer les sommes d'argent et que plusieurs actions ont été entreprises en ce sens : que ce soit sur le plan de la distribution des fonds restants ou bien sur celui de la maximisation de la réalisation des biens dans les faillites ou encore sur le plan des poursuites.

LES ÉTAPES DU VERSEMENT DES INDEMNISATIONS

Tout d'abord, dès la mi-janvier 2007, l'Autorité communiquera sa position par écrit aux 1 987 réclamants ayant déposé une demande d'indemnisation. Les réclamants dont la demande d'indemnisation est jugée admissible seront avisés que l'analyse de leurs dommages indemnifiables suit son cours. Ceux qui verront leur demande rejetée recevront une décision détaillée expliquant les motifs du rejet. À partir du 15 avril 2007, les réclamants qui n'auraient pas reçu cette lettre, sont priés de communiquer avec un agent du Centre de renseignements de l'Autorité au 1 866 526-0311.

Ensuite, chaque réclamant indemnisé recevra de l'Autorité une décision détaillée faisant état notamment de l'évaluation précise du montant indemnifiable déterminé en fonction du montant investi net et du plafond de 200 000 \$, tel que le prévoient les règles du Fonds.

Enfin, l'Autorité verra au versement des indemnités dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'Autorité prendra les mesures appropriées contre toutes les personnes dont la responsabilité est susceptible d'avoir été engagée envers les réclamants indemnisés, afin de récupérer les sommes qu'elle aura remboursées aux victimes.

Le 18 janvier 2007, un communiqué de presse de l'Autorité a été publié sur son site Web au www.lautorite.qc.ca, afin de faire le point sur l'analyse des demandes d'indemnisation des investisseurs ayant perdu des sommes dans cette malheureuse affaire.

En résumé

- *L'Autorité a procédé à l'analyse des 1 987 réclamations reçues au cours de la période légalement admissible d'un an qui s'est terminée le 26 août 2006.*
 - *Environ 925 investisseurs, soit près de la moitié des demandes d'indemnisation, pourront se voir compensés de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers pour un montant maximal de 200 000 \$.*
 - *Dès la mi-janvier, l'Autorité communiquera sa position par écrit aux 1 987 réclamants. À partir du 15 avril 2007, les réclamants qui n'auraient pas reçu cette lettre, sont priés de communiquer avec un agent du Centre de renseignements de l'Autorité au 1 866 526-0311.*
-



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

(418) 525-0337

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

(514) 395-0337

Numéro sans frais: 1 877 525-0337